REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi N° 2006-04

Portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 janvier 2006, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS

Article 1er: La présente loi a pour objet, la détermination des conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite d'enfants en République du Bénin.

- Article 2: Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.
- Article 3: Sont qualifiées traite d'enfants, toutes conventions ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté ou la personne d'un enfant.

On entend également par traite d'enfants, le recrutement, le transport, le transfert, le placement, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation quel que soit le moyen utilisé.

- Article 4 : L'exploitation comprend, sans que cette énumération soit limitative :
- toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation des enfants dans des conflits armés ou pour des prélèvements d'organes;
- l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques ;
 - l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins d'activités illicites ;
- les travaux qui, par leur nature et/ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité de l'enfant ou de le livrer à lui-même.

Article 5: L'utilisation de la main-d'œuvre enfantine est interdite en République du Bénin, sauf dans les cas prévus par la loi et les conventions internationales.

Article 6: La traite d'enfant est interdite en République du Bénin.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

SECTION PREMIERE

DU DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Article 7: Aucun enfant ne peut être déplacé à l'intérieur du pays, séparé de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de sa résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 8: Nul ne peut recevoir un enfant sans s'être assuré de l'accomplissement de la formalité administrative prévue à l'article 7 de la présente loi.

Tout enfant accueilli par une personne en un lieu autre que celui de la résidence de ses parents biologiques ou de la personne ayant autorité sur lui, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente du lieu d'accueil dans les soixante douze (72) heures de son arrivée sous peine des sanctions prévues à l'article 18 de la présente loi.

Article 9: Aucun enfant de nationalité étrangère ne peut entrer sur le territoire de la République du Bénin, s'il n'est accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui au regard de sa loi nationale et s'il n'est muni de document établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, sauf les cas de guerres, de catastrophes naturelles ou d'autres situations exceptionnelles.

Article 10: Dans le cas où un enfant de nationalité étrangère est accompagné d'une personne autre que celles énumérées à l'article 9 de la présente loi, il ne peut entrer, circuler ou résider en République du Bénin que si, outre les pièces établissant son identité, sa provenance, sa destination et le motif de son voyage, celui qui l'accompagne est muni d'une pièce d'identité et d'une autorisation écrite du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Cette autorisation doit être visée par une autorité administrative territorialement compétente du lieu de résidence du père et/ou de la mère de l'enfant ou de la personne ayant autorité sur lui.

Article 11: Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout agent de la force publique, toute autorité administrative ou judiciaire, peut empêcher l'entrée en République du Bénin d'un enfant de nationalité étrangère, lorsque les conditions prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi ne sont pas réunies.

Les modalités d'application de l'aliéna précédent sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

SECTION II

DU DEPLACEMENT DES ENFANTS A L'EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Article 12: Tout enfant béninois non accompagné de son père, de sa mère ou d'une personne ayant autorité sur lui ne peut quitter le territoire national sans une autorisation spéciale délivrée par le maire de son lieu de résidence, sauf décision judiciaire ou les cas spécialement recommandés par les services sociaux et les services sanitaires.

L'autorisation de sortie à la demande du père, de la mère ou d'une personne ayant autorité sur lui doit comporter les mentions suivantes :

- son lieu de provenance;
- sa destination;
- le motif de son voyage;
- l'identité de la personne qui l'accueille, de l'établissement ou de l'institution où il se rend.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 13: Lorsque l'enfant est accompagné de son père, de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, cette personne doit présenter un document établissant l'identité de l'enfant et le lien qui les unit.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 14: Tout enfant qui, à l'insu de son père et/ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, viole les dispositions de l'article 7 de la présente loi dans l'intention de se soumettre à l'exploitation telle que définie à l'article 4 de la présente loi, ou qui est trouvé seul à un endroit ou dans les conditions laissant déduire qu'il se déplaçait hors du territoire de la République du Bénin sans être muni de l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi, est soumis à l'une des mesures suivantes :

- remise au père et/ou à la mère ou à la personne ayant autorité sur lui ;
 - remise à une institution de protection des droits de l'enfant.
- Article 15: Tout transporteur d'un enfant non muni des pièces prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi est puni, selon sa destination à l'intérieur ou vers l'extérieur de la République du Bénin, des peines prévues aux articles 17 et 18 de la présente loi, s'il est établi que l'enfant est victime de traite et que le transporteur l'a pris sciemment.
- Article 16: Le père ou la mère qui, sciemment, a transporté et/ou a remis son enfant en vue de la traite de celui-ci ou qui a aidé d'une façon quelconque le trafiquant, encourt un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans.
- Article 17: Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné un enfant pour une destination située en République du Bénin hors de la résidence de son père et/ou de sa mère ou de la personne ayant autorité sur lui, sans accomplir les formalités administratives requises est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs.
- Article 18: Quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou accompagné hors du territoire de la République du Bénin, un enfant autre que le sien ou un enfant sur lequel il a autorité sans accomplir les formalités administratives en vigueur, est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs.
- Article 19: Est punie des peines spécifiées à l'article 18 de la présente loi, toute personne, quelle que soit sa nationalité qui, accompagnant un ou plusieurs enfants de nationalité étrangère, est trouvée sur le territoire de la République du Bénin, alors qu'elle n'y a pas sa résidence habituelle, sans remplir les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.
- Article 20 : Est punie d'une amende de dix mille (10.000) francs à cinquante mille (50.000) francs, toute personne qui, ayant connaissance du déplacement frauduleux d'un enfant, s'est abstenue d'en informer l'autorité administrative territorialement compétente ou l'officier de police judiciaire le plus proche.
- Article 21: Quiconque s'est livré à la traite est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Dans tous les cas où la traite d'enfants a eu lieu avec recours à l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la présente loi ou lorsque la victime aura été soumise à l'un des actes prévus à l'article 24 ci-dessous, le ou les coupables sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le coupable est également puni de la réclusion criminelle à perpétuité, si l'enfant n'a pas été retrouvé avant le prononcé de la condamnation ou a été retrouvé mort.

Article 22: Quiconque emploie sciemment en République du Bénin, la main-d'œuvre d'un enfant provenant de la traite d'enfants, quelle que soit la nature du travail, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs et d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 23: Le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de contraintes, à l'enlèvement, à la fraude, à la tromperie, à l'abus d'autorité ou à la situation de vulnérabilité, à l'offre ou à l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement de l'enfant ou d'une personne ayant autorité sur lui, aux fins de son exploitation, est une circonstance aggravante de la traite d'enfants.

Article 24: Les actes de violence et voies de faits, la privation d'aliments et de soins, l'incitation à la débauche ou à la mendicité, l'attentat à la pudeur et le viol, les coups et blessures volontaires exercés ou portés sur la personne d'un enfant constituent également des circonstances aggravantes de la traite d'enfants.

Article 25: En cas de récidive, les peines prévues aux articles 16 à 21 alinéa 1^{er} de la présente loi sont portées au double.

Article 26 : La tentative de toutes les infractions prévues dans la présente loi est punie de la même peine que l'infraction consommée.

Article 27 : Les complices des infractions visées dans la présente loi sont punis des mêmes peines que celles prévues pour les auteurs.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28: Les excursions, les sorties pédagogiques et les voyages organisés par les établissements scolaires, les administrations publiques, ainsi que les déplacements rendus nécessaires pour des raisons académiques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 61-20 du 05 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit ans hors du territoire de la République du Dahomey et de l'ordonnance n° 73-37 du 13 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

Article 30: La présente loii sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 30 janvier 2006 Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.